

2025/708

14.4.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/708 DE LA COMMISSION**du 11 avril 2025****concernant l'autorisation du ferrocyanure de sodium et du ferrocyanure de potassium en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales et abrogeant le règlement (CE) n° 1810/2005****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10, paragraphe 2, prévoit la réévaluation des additifs autorisés en vertu de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Le ferrocyanure de sodium et le ferrocyanure de potassium ont été autorisés sans limitation dans le temps par le règlement (CE) n° 1810/2005 de la Commission ⁽³⁾, conformément à la directive 70/524/CEE, en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003, ces substances ont ensuite été inscrites au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants appartenant au groupe des liants, anti-agglomérants et coagulants.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, considéré en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation du ferrocyanure de sodium et du ferrocyanure de potassium en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales. Le demandeur souhaite que l'additif soit classé dans la catégorie des «additifs technologiques» et dans le groupe fonctionnel des «anti-agglomérants». La demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans ses avis du 21 mars 2023 ⁽⁴⁾ et du 4 juin 2024 ⁽⁵⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que l'utilisation du ferrocyanure de sodium et du ferrocyanure de potassium était sans danger pour les animaux lorsque ces substances étaient ajoutées à du chlorure de sodium aux concentrations maximales spécifiées dans lesdits avis et que, dans les conditions d'utilisation proposées, elles ne suscitaient aucune inquiétude pour la sécurité des consommateurs. L'Autorité est également arrivée à la conclusion que le ferrocyanure de sodium et le ferrocyanure de potassium n'étaient irritants ni pour la peau ni pour les yeux et ne constituaient pas non plus des sensibilisants cutanés. Toutefois, en raison de la présence de nickel, le ferrocyanure de sodium a été considéré comme un sensibilisant cutané et respiratoire. Aucune conclusion n'a pu être tirée sur la sécurité des utilisateurs exposés par inhalation au ferrocyanure de potassium. L'utilisation du ferrocyanure de sodium et du ferrocyanure de potassium en tant qu'additifs pour l'alimentation animale a été jugée sûre pour l'environnement. Le ferrocyanure de sodium et le ferrocyanure de potassium ont été jugés efficaces en tant qu'anti-agglomérants lorsqu'ils étaient ajoutés à du chlorure de sodium aux doses d'utilisation proposées. L'Autorité a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1970/524/oj>).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1810/2005 de la Commission du 4 novembre 2005 concernant une nouvelle autorisation décennale d'un additif dans l'alimentation des animaux, l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux et l'autorisation provisoire de nouveaux usages de certains additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux (JO L 291 du 5.11.2005, p. 5, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1810/oj>).

⁽⁴⁾ EFSA Journal 2023;21(4):7960, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.7960>.

⁽⁵⁾ EFSA Journal 2024;22(7):e8851, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8851>.

- (5) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que le ferrocyanure de sodium et le ferrocyanure de potassium remplissent les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient, dès lors, d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement. En outre, la Commission considère qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes desdits additifs sur la santé de leurs utilisateurs.
- (6) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation des substances concernées, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «anti-agglomérants», sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Abrogation du règlement (CE) n° 1810/2005

Le règlement (CE) n° 1810/2005 est abrogé.

Article 3

Mesures transitoires

1. Les additifs pour l'alimentation animale que sont le ferrocyanure de sodium et le ferrocyanure de potassium, tels qu'autorisés en vertu du règlement (CE) n° 1810/2005 de la Commission, et les prémélanges contenant cet additif qui sont produits et étiquetés avant le 4 novembre 2025 conformément aux règles applicables avant le 4 mai 2025 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux qui contiennent les additifs pour l'alimentation animale visés au paragraphe 1 et qui sont produits et étiquetés avant le 4 mai 2026 conformément aux règles applicables avant le 4 mai 2025 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux qui contiennent les additifs pour l'alimentation animale visés au paragraphe 1 et qui sont produits et étiquetés avant le 4 mai 2027 conformément aux règles applicables avant le 4 mai 2025 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non-producteurs de denrées alimentaires.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de ferrocyanure de sodium (calculé en tant qu'ion ferrocyanure)/ kg NaCl			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: anti-agglomérants								
1i535	Ferrocyanure de sodium	<i>Composition de l'additif</i> Ferrocyanure de sodium ≥ 99 % État solide <i>Caractérisation de la substance active</i> Ferrocyanure de sodium produit par synthèse chimique Numéro CAS: 13601-19-9 Formule chimique: Na ₄ [Fe(CN) ₆] 10H ₂ O Humidité ≤ 1 % Matière insoluble dans l'eau ≤ 0,03 % Ion chlorure (Cl) ≤ 0,2 % Sulfate (SO ₄) ≤ 0,1 % Cyanure libre non détectable Ferrocyanure non détectable <i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la caractérisation du ferrocyanure de sodium dans l'additif pour l'alimentation animale: — monographie du JECFA de la FAO intitulée «Ferrocyanides of calcium, potassium and sodium» Pour la détermination du ferrocyanure dans le chlorure de sodium: — spectrophotométrie à 700 nm	Dindes d'engraissement et dindes de reproduction Poules pondeuses Espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction Espèces porcines Ruminants Camélidés Lapins Équidés Poissons Chiens Chats	—	—	80	1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. L'additif ne doit être utilisé que dans du chlorure de sodium. 3. L'étiquette de l'additif doit comporter la mention suivante: «Le ferrocyanure de sodium ne doit pas être mélangé à des acides forts» ⁽²⁾ . 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection de la peau et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	4 mai 2035
		Toutes les autres espèces animales	—	—	60			

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en?prefLang=fr.

⁽²⁾ Acides forts: acides avec un pKa < - 2 dans l'eau.

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg de ferrocyanure de potassium (calculé en tant qu'ion ferrocyanure)/ kg NaCl			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: anti-agglomérants								
11536	Ferrocyanure de potassium	<i>Composition de l'additif</i> Ferrocyanure de potassium ≥ 99 % État solide <i>Caractérisation de la substance active</i> Ferrocyanure de potassium produit par synthèse chimique Numéro CAS: 14459-95-1 Formule chimique: K ₄ [Fe(CN) ₆] · 3H ₂ O Humidité ≤ 1 % Matière insoluble dans l'eau ≤ 0,03 % Ion chlorure (Cl) ≤ 0,2 % Sulfate (SO ₄) ≤ 0,1 % Cyanure libre non détectable Ferrocyanure non détectable <i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la caractérisation du ferrocyanure de potassium dans l'additif pour l'alimentation animale: — monographie du JECFA de la FAO intitulée «Ferrocyanides of calcium, potassium and sodium» Pour la détermination du ferrocyanure dans le chlorure de sodium: — spectrophotométrie à 700 nm	Dindes d'engraissement et dindes de reproduction Poules pondeuses Espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction Espèces porcines Ruminants Camélidés Lapins Équidés Poissons Chiens Chats	—	—	80	1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. L'additif ne doit être utilisé que dans du chlorure de sodium. 3. L'étiquette de l'additif doit comporter la mention suivante: «Le ferrocyanure de potassium ne doit pas être mélangé à des acides forts» ⁽²⁾ . 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection de la peau et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	4 mai 2035
			Toutes les autres espèces animales	—	—	60		

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en?prefLang=fr.

⁽²⁾ Acides forts: acides avec un pKa < - 2 dans l'eau.